



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Cellule Agro-Écologie et Filières

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 10 novembre 2020

Arrêté n°DDT-2020-1237

précisant les conditions et critères d'agrément et de fonctionnement des groupements
pastoraux

VU le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 113-2 à L 113-5, L 331-2 et R 113-1 à R 113-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis du 06/10/2020 de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) ;

CONSIDÉRANT

QUE les éleveurs peuvent créer une structure collective adaptée à leur objectif et ayant une forme juridique reconnue, pour pouvoir ensuite être agréé par l'État en tant que Groupement Pastoral ;

QUE le préfet de Haute-Savoie et les membres de la CDOA affirment l'importance de la structuration collective des éleveurs en groupements pastoraux pour la mise en valeur d'alpages et la mutualisation des équipements et des charges ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1er : Comptabilisation des adhérents à un groupement pastoral

Les adhérents au groupement pastoral sont des personnes physiques ou morales. Une personne morale compte pour un seul adhérent au groupement.

Notamment, la transparence GAEC ne s'applique pas : un GAEC ne compte que pour un seul adhérent à un groupement pastoral, quel que soit le nombre d'agriculteurs associés de ce GAEC.

Article 2 : Répartition des effectifs animaux entre les adhérents

a) Nombre minimum :

Il n'y a pas de nombre minimum d'animaux requis pour le fonctionnement d'un groupement pastoral.

b) Equilibre entre adhérents:

Pour valider une mise en valeur collective, la part respective de chaque adhérent est encadrée.

Dans un groupement pastoral constitué de moins de 5 adhérents, chaque adhérent doit détenir au moins 10 % des UGB regroupées sur les pâturages du groupement.

Quel que soit le nombre d'adhérents du groupement pastoral, chaque adhérent ne doit pas détenir plus de 75 % des UGB regroupées sur les pâturages du groupement.

Les groupements pastoraux mixtes (c'est-à-dire incluant des bovins, ovins, caprins, et/ou équidés) ne sont pas concernés par ces règles de répartition.

Article 3 : Maintien de l'agrément – durée, suivi et renouvellement

a) Durée de l'agrément

Un groupement pastoral est agréé pour une durée de 9 ans, sous réserve de remplir les conditions réglementaires de fonctionnement (notamment celles prévues à l'article 2 du présent arrêté) et de se soumettre au suivi annuel effectué par la direction départementale des territoires.

b) Suivi annuel :

Un suivi des groupements pastoraux est effectué chaque année par la direction départementale des territoires pour s'assurer que les conditions de leurs agréments sont bien respectées pendant la durée de leur reconnaissance.

Pour ce faire, à la demande de la direction départementale des territoires, les groupements pastoraux fournissent toutes pièces nécessaires à cette vérification, y compris éventuellement sous format électronique.

c) Renouvellement :

À l'issue de la période d'agrément, un nouvel agrément peut être accordé pour 9 années supplémentaires. Pour cela, le groupement pastoral dépose un nouveau dossier de demande d'agrément auprès de la direction départementale des territoires dans les 3 mois qui précèdent la fin de la période d'agrément précédente.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision

implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 5 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop in the middle.

Alain ESPINASSE